

N° 359

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi érigeant en commune l'ensemble
urbain du Vaudreuil.*

Par M. Jacques EBERHARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclouque, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Larché, Jean Coghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 355 (1980-1981).

Villes nouvelles. — Communes. Vaudreuil.

SOMMAIRE

	Page
— L'implantation de l'ensemble urbain du Vaudreuil s'inscrit dans le cadre de la politique d'ensemble en faveur des villes nouvelles	3
— Situation du Vaudreuil et carte du territoire de la future commune	4
— Les raisons pour lesquelles ses habitants ne sont pas des citoyens à part entière au regard de la législation électorale. L'originalité de l'ensemble urbain par rapport aux autres modes d'administration des villes nouvelles	5
— La procédure de désignation des membres du conseil d'administration de l'ensemble urbain. La loi n° 77-1394 du 20 décembre 1977 tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensemble urbain	6
— Le projet de loi a pour but de transformer l'ensemble urbain en commune et, pour ce faire, d'anticiper une nouvelle fois sur le calendrier prévu par le Code des communes	7
— Examen des articles	7
— Les observations de la Commission	8
— Tableau comparatif	9
— Amendement proposé par la Commission	15
— Annexe au rapport : incidence de la création de l'ensemble urbain sur la population des communes concernées	16

MESDAMES, MESSIEURS,

Les villes nouvelles ont été conçues pour remédier au développement souvent anarchique de l'urbanisation des grandes agglomérations.

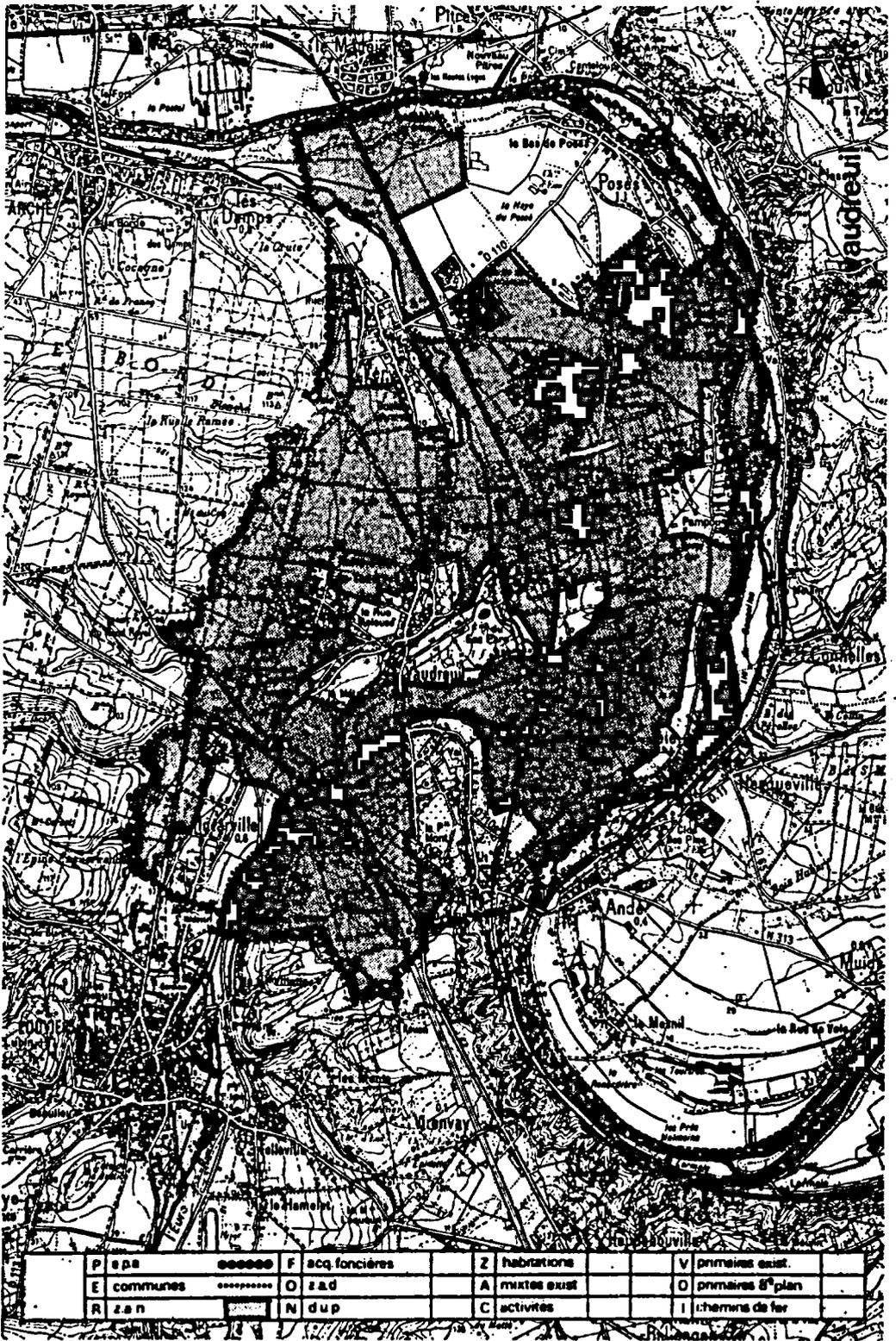
Leur construction a été prévue à l'extérieur de ces agglomérations selon un programme d'ensemble préétabli envisageant tous les aspects urbanistiques, économiques, sociologiques inhérents à de telles entreprises.

La ville nouvelle du Vaudreuil, dont il est question dans le présent projet de loi, est située dans le département de l'Eure. Ses limites territoriales s'étendent sur trois communes du canton de Louviers : Incarville, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, et cinq communes du canton de Pont-de-l'Arche : Léry, Ports-Joie, Poses, Tournedos-sur-Seine et le Vaudreuil. Pour sa part, elle est rattachée au canton de Pont-de-l'Arche, lui-même situé dans l'arrondissement des Andelys.

L'implantation de cette ville nouvelle s'inscrivait dans le cadre du renforcement de l'armature urbaine existant dans le secteur délimité par les villes de Rouen, d'Evreux et du Havre, de façon à contrebalancer l'attraction de l'agglomération parisienne.

Située dans un site remarquable, elle devait apporter de nombreuses activités et constituer, en même temps, une opération témoin d'aménagement destinée à devenir un centre de services et un cadre d'accueil d'activités. Ses concepteurs voulaient faire du Vaudreuil « un laboratoire de terrain » où on pourrait étudier dès l'origine les problèmes de pollution et de nuisances urbaines. Sur le plan urbanistique, le projet du Vaudreuil avait également pour intérêt de préserver une organisation souple de l'espace urbain. Il reposait sur l'idée que la ville est un organisme vivant et qu'il ne faut pas chercher *a priori* à l'insérer dans un cadre trop rigide. Il était donc décidé de constituer, dans un premier temps, « un germe de ville » destiné à abriter 15.000 personnes, l'objectif final étant d'atteindre au moins 100.000 habitants.

A l'heure actuelle, nous sommes loin du compte. Le dernier recensement, réalisé en octobre 1980, a dénombré 5.058 Vaudreuil-lois, dont une forte proportion d'immigrés. La vie associative néanmoins y est intense. 35 sociétés ou groupements s'y sont développés. Ces habitants sont cependant frustrés d'un droit démocratique fondamental : ils ne peuvent désigner ceux des leurs qu'ils souhaitent voir



TERRITOIRE DE LA FUTURE COMMUNE (EN GRISÉ FONCÉ SUR LA CARTE)

les représenter au sein d'un conseil municipal normalement constitué. C'est la conséquence du choix initial effectué au niveau des structures destinées à gérer la ville nouvelle.

Il existe en effet au Vaudreuil une particularité institutionnelle. C'est la seule agglomération nouvelle à être gérée sous la forme de l'ensemble urbain. A la différence du syndicat communautaire d'aménagement et de la communauté urbaine qui constituent les deux autres formes possibles de gestion, ses limites territoriales ne coïncident pas obligatoirement avec celles des communes concernées. Au moment de la création de l'ensemble urbain, le décret institutif, sous le nom de périmètre d'urbanisation, détache en effet le terrain nécessaire à l'urbanisation projetée des territoires des communes existantes. Dans la formule du syndicat communautaire d'aménagement ou de la communauté urbaine et, revanche, le territoire d'implantation des équipements nouveaux continue à dépendre des communes composant le syndicat ou la communauté. Bien que soumis à un régime fiscal différent, les habitants du nouvel ensemble sont considérés comme des citoyens à part entière des communes concernées. Ils jouissent donc notamment de la totalité de leurs droits électoraux.

Il n'en est pas de même des habitants de l'ensemble urbain. Celui-ci, qui est doté de la personnalité morale, est certes administré par un conseil soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal au niveau de son fonctionnement mais il n'en va pas de même de sa composition, ni, surtout, du mode de désignation de ses membres. L'article L. 173-2 du Code des communes prévoit en effet que le conseil d'administration de l'ensemble urbain est initialement composé de neuf membres élus au second degré :

— 4 sont désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de la création de l'ensemble urbain, c'est-à-dire en ce qui concerne l'ensemble urbain du Vaudreuil le 11 décembre 1972, date de parution du décret de sa création ;

— 5 membres nommés en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons sur lesquels s'étend le territoire de l'ensemble urbain.

Le but final étant de transformer l'ensemble urbain en commune, l'article L. 173-3 organise ensuite un processus d'élargissement progressif de ce conseil à des membres élus directement par la population résidant dans le périmètre d'urbanisation. Cet élargissement est subordonné à une condition qui, si l'on s'en réfère à l'ensemble du Vaudreuil, peut être extrêmement longue à remplir : il est nécessaire que deux mille des logements prévus au programme de construction soient effectivement occupés. Une élection destinée à pourvoir trois nouveaux sièges est alors organisée dans les quatre mois suivant la publication d'un recensement complémentaire. Cette

élection est elle-même suivie de deux autres élections partielles destinées à pourvoir chacune trois nouveaux sièges dans un délai de deux ans puis de quatre ans après la première consultation.

Ce n'est qu'une fois ces opérations électorales achevées que l'ensemble urbain peut être érigé en commune par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur, dans les trois ans qui suivent la dernière consultation. Ce n'est donc que sept années après l'occupation des deux mille premiers logements que les habitants de l'ensemble urbain sont considérés comme des citoyens à part entière.

Il y a là manifestement un délai trop long et à juste titre mal ressenti ainsi que l'a déjà montré l'exemple du Vaudreuil.

La première élection, en effet, n'a pu intervenir au Vaudreuil lors du renouvellement général des conseils municipaux de 1977 alors même que l'ensemble urbain a été créé par le décret n° 72-1109 du 11 décembre 1972. Les habitants de la ville nouvelle furent donc les seuls citoyens français à ne pouvoir voter pour les élections municipales. En effet, si le nombre d'emplois créés dans le cadre du périmètre d'urbanisation était tout à fait suffisant puisqu'il s'établissait aux environs de 1.600 en 1977, les objectifs en matière de logements étaient loins d'être atteints : la première tranche des travaux entrepris en juillet 1973 venait d'être achevée et correspondait, pour les travaux d'infrastructure, à 1.400 logements seulement.

Par ailleurs, le recensement complémentaire effectué en 1976 et homologué par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 décembre de la même année n'attribuait à l'ensemble urbain qu'un chiffre de population légale total de 1.452 habitants.

Devant l'inadaptation des textes de 1970 à la situation particulière du Vaudreuil, les élus du département de l'Eure, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, prirent l'initiative de proposer des modifications au texte existant afin de permettre néanmoins, à titre exceptionnel, l'élection dans le cadre de l'ensemble urbain du Vaudreuil, des trois premiers membres supplémentaires prévus par l'article L. 173-3.

Ces initiatives aboutirent au vote de la loi n° 77-1394 du 20 décembre 1977 tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensemble urbain. Les trois premiers membres élus au suffrage universel direct de l'ensemble urbain du Vaudreuil furent désignés les 29 janvier et 5 février 1978.

Depuis cette date, l'agglomération nouvelle a amorcé son développement. Le rythme actuel d'accroissement de sa population laisse espérer un chiffre d'habitants proche de 20.000 habitants à la fin des années 1980. Ce chiffre est certes fort éloigné des prévisions initiales qui avoisinaient 100.000 habitants mais montre que le « germe » de ville est en train de prendre. Au 30 juin 1981, on dénombrait 1.962 logements, dont 1.350 loués ou vendus et 525 en chantier. Les équi-

pements nécessaires à une collectivité de cette importance ont été largement mis en place : pour s'en tenir au seul secteur éducatif, on ne dénombre pas moins de trois écoles maternelles, trois écoles élémentaires, deux collèges, un centre de formation d'apprentis, une école supérieure d'ingénieurs et de techniciens en agriculture. 3.000 emplois ont été créés dont 44 % d'emplois féminins. L'objectif poursuivi est de 5.000 mais la vérité oblige à dire que le chômage n'en a pas pour autant disparu.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a un objet analogue à celui de la proposition de loi qui a permis l'organisation du scrutin de 1978. Il prend en compte la volonté largement exprimée par la population lors d'une consultation organisée à l'initiative d'un certain nombre de ses membres.

Il vous propose d'anticiper une nouvelle fois sur le développement de la ville nouvelle et de décider de l'ériger en commune, bien que le processus évolutif prévu par la loi et qui devait s'étaler sur sept années à compter de l'occupation des deux mille premiers logements n'ait pu être que très partiellement entamé. Cette création aura bien entendu comme première conséquence une meilleure représentativité de la population puisqu'un conseil municipal fort de 23 membres se substituera à l'actuel conseil d'administration de l'ensemble urbain.

L'article premier prévoit donc l'organisation, dans les six mois, d'élections municipales partielles destinées à désigner le nouveau conseil municipal. Cette élection sera précédée, par analogie avec les procédures prévues par l'article L. 173-3, par une révision exceptionnelle des listes électorales.

L'article 2 est une simple mesure transitoire qui prévoit le maintien en fonctions du présent conseil d'administration jusqu'à l'élection du futur conseil municipal.

L'article 3 tient compte du caractère encore insuffisamment développé des infrastructures du Vaudreuil et prévoit le maintien, à titre transitoire, des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 codifiées dans le Code des communes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles tant que l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle ne sera pas constaté. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 172-8 que cet article vous propose de rendre applicable à l'agglomération du Vaudreuil, cette constatation ne pourra excéder l'année 1997.

Cet article a également pour objet d'éviter que la nouvelle commune ne subisse de préjudices financiers. Les dispositions financières concernant l'ensemble urbain continueraient donc à lui être appliquées, et notamment les articles L. 256-4, qui prévoit que l'ensemble urbain est soumis aux mêmes règles que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, et surtout L. 257-1, qui donne à l'ensemble urbain la possibilité de recevoir des dotations

en capital de l'Etat et des subventions d'équipement individualisées propres aux agglomérations nouvelles. Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction qu'elle juge plus précise et plus explicite des dispositions proposées. Cette rédaction nouvelle vise les seuls articles codifiés de la loi « Boscher » qui continueront à s'appliquer à la future commune. Elle adapte, en l'intégrant dans le corps même de l'article, la rédaction de l'article L. 172-8 du Code des communes qui ne concernait jusqu'ici que le syndicat communautaire d'aménagement et de la communauté urbaine.

En outre, votre Commission tient à signaler que ne lui a pas échappé le problème du nom à donner à la nouvelle ville. Elle pense cependant que cela ne peut constituer un élément de retardement du vote du présent projet. Il appartiendra aux premiers intéressés, les habitants et leur nouveau conseil municipal, de faire la proposition qui leur paraîtra la meilleure.

De même certains commissaires se sont préoccupés du sort des communes concernées dont le territoire se trouvera amputé par la création de la nouvelle commune et également des difficultés qui pourraient naître de l'imbrication des différents territoires. Pour donner un début de réponse au souci ainsi exprimé, un tableau placé en annexe au présent rapport s'efforce d'évaluer pour la population de chaque commune concernée les conséquences de l'implantation de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.

Pour terminer, votre Commission est consciente du caractère partiel du texte ainsi proposé. Elle tient cependant à faire observer qu'il est destiné à s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus générale de la loi du 10 juillet 1970 annoncée par le Gouvernement.

Eu égard à son urgence pour la population du Vaudreuil, elle vous demande de l'adopter sous réserve de ses observations et de l'amendement qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes		
LIVRE PREMIER Organisation communale.		
TITRE VII AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES		
CHAPITRE III Ensemble urbain.		
Section I. — <i>Dispositions générales.</i>	Article premier.	Article premier.
<i>Art. L. 173-1.</i> — Sous les réserves prévues au présent chapitre, l'ensemble urbain mentionné à l'article L. 171-8 est soumis au régime juridique et administratif applicable aux communes.	L'ensemble urbain du Vaudreuil est érigé en commune. La première élection du conseil municipal de la nouvelle commune aura lieu dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. La date du scrutin sera fixée par décret. Il sera procédé auparavant à une révision exceptionnelle des listes électorales dans des conditions fixées par décret.	Sans modification.
Section II. — <i>Conseil de l'ensemble urbain.</i>	Art. 2.	Art. 2.
<i>Art. L. 173-2.</i> — L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :	Le conseil qui administre l'ensemble urbain du Vaudreuil par application de l'article L. 173-2 du Code des communes restera en fonctions jusqu'à l'élection du conseil municipal.	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code des communes

1° lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article L. 171-4, le conseil comprend :

— quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées ;

— des membres nommés en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons sur lesquels s'étend le territoire de l'ensemble urbain ;

Art. L. 173-3. — Le conseil de l'ensemble urbain initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

1° lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés, l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication des résultats d'un recensement complémentaire.

Tout-fois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans. Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction auront été occupés (loi n° 77-1394 du 20 décembre 1977, article premier) ;

2° deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

3° deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une révision exceptionnelle de la liste électorale est effectuée pour chacune de ces élections suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle. La date d'ouverture de la période de révision est fixée par arrêté préfectoral.

Texte en vigueur

Loi n° 77-1394 du 20 décembre 1977.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les électeurs recensés dans l'ensemble urbain du Vaudreuil à la date de publication de la présente loi éliront par anticipation les trois membres élus de la population prévus au 1° de l'article L. 173-3, dans les trois mois de cette publication. Un arrêté du ministre de l'Intérieur fixera la date du scrutin.

Ces trois membres seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés. Les deux consultations électorales prévues aux 2° et 3° de l'article L. 173-3 seront organisées respectivement deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement.

Code des communes.

Art. L. 173-4. — Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres.

Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents.

Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Section II. — *Fin du régime applicable aux agglomérations nouvelles et au syndicat communautaire.*

Art. L. 172-8. — Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixe la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle sont considérées comme terminées.

La date fixée ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle.

A cette date et dans le cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article L. 112-4 et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux

Texte du projet de loi

Art. 3.

Cette commune demeure placée sous le régime de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, jusqu'à ce que l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil soit constaté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 172-8 du Code des communes.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Les dispositions financières prévues aux chapitres VI et VII du titre V du Livre II du Code des communes concernant l'ensemble urbain demeurent applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.

La date de cet achèvement est fixée par un décret pris sur proposition ou après avis du conseil municipal de la commune concernée et après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Cette date ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code des communes

peux des communes intéressées n'aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 171-6, leur volonté de créer une nouvelle commune.

Section III. — Transformation de l'ensemble urbain en commune.

Art. L. 173-6. — L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article L. 173-3.

Art. L. 173-7. — Lorsqu'il y a lieu d'être pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale est effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle.

La date d'ouverture de la période de révision est fixée par arrêté préfectoral.

LIVRE II

Finances communales.

.....

TITRE V

Dispositions applicables à certains établissements communaux

.....

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à l'ensemble urbain.

Art. L. 256-1. — Les dispositions des titres I à IV (L) du présent Livre sont applicables à l'ensemble urbain sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 256-2. — Le budget et les comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

Texte en vigueur

Cour des communes

Art. L. 2563. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article L. 1733 les impôts dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Art. L. 2564. — L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement.

Les dispositions des articles L. 2558 et L. 2631¹ à L. 2631⁹ sont applicables à l'ensemble urbain.

Art. L. 2565. — Les décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses applicables à l'ensemble urbain, au syndicat communaltaire d'aménagement et à la communauté urbaine.

Art. L. 2571. — L'ensemble urbain, le syndicat communaltaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article L. 1727, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone mentionnée à l'article L. 1717, bénéficient

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnaires d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances et chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Art. L. 2572. — L'ensemble urbain, le syndicat communaltaire d'aménagement ou la communauté urbaine sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations enga-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Code des communes

grant leur propre responsabilité vis-à-vis
des établissements publics de crédit.

Art. L. 257-3. — Lorsqu'une dotation en capital est attribuée, une convention entre l'Etat et la personne mor le bénéficiaire précise le régime de cette dotation.

Art. L. 257-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions financières prévues aux chapitres VI et VII du titre V du Livre II du Code des communes concernant l'ensemble urbain demeurent applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.

La date de cet achèvement est fixée par un décret pris sur proposition ou après avis du conseil municipal de la commune concernée et après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Cette date ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle.

ANNEXE

INCIDENCE DE LA CREATION DE L'ENSEMBLE URBAIN SUR LA POPULATION
DES DIFFÉRENTES COMMUNES

	Population totale des communes en 1972	Nombre d'habitants de la commune résidant sur le territoire de l'ensemble urbain	Recensement de 1975 et recensements complémentaires effectués de 1977 à 1980
Incarville	624	22	920 (1975)
Le Vaudreuil	1.746	287	2.870 (1978)
Léry	1.036	58	1.656 (1979)
Poses	1.082	9	976 (1975)
Tournedou	101	18	106 (1975)
Porte-Joie	159	28	140 (1975)
Saint-Pierre-du-Vauvray	929	0	1.175 (1980)
Saint-Etienne-du-Vauvray	643	16	638 (1975)
Total de la population des communes d'origine	6.320	»	8.481
— dont ensemble urbain	»	438	»
Ville nouvelle	»	»	5.058 (1980)